DRS BELGIUM

Société coopérative à responsabilité limitée

Siège social : Auderghem (1160 Bruxelles), avenue Van Nieuwenhuyse, 6 boite 8.

Registre des personnes morales à Bruxelles numéro 452.511.928.

Société constituée par acte reçu par le Notaire Didier GYSELINCK, Notaire à Bruxelles, le 15/04/1994, publié aux Annexes du Moniteur Belge sous le numéro 19940505-136.

Siège transféré aux termes d'un procès-verbal sous seing privé en date du 26/10/1999, publié aux annexes du Moniteur Belge sous le numéro 991207-139.

Statuts modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Didier Gyselinck, Notaire à Bruxelles, le 29/08/2003, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 2003-09-19/0096762.

Statuts modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Jean Didier Gyselinck, Notaire associé à Bruxelles, le 29/06/2012, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 2012-07-26 / 0131661.

Statuts modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Jean Didier Gyselinck, Notaire associé à Bruxelles, le 13/06/2014, acte contenant notamment modification de la dénomination sociale « **DEMINOR** INTERNATIONAL, » en « **DRS BEL GIUM** », en cours de publication à

INTERNATIONAL » en « **DRS BELGIUM** », en cours de publication à l'annexe au Moniteur Belge.

TEXTE COORDONNE DES STATUTS dressé conformément à l'article 75 du Code des Sociétés, mis à jour au 13/06/2014.

TITRE I. - DENOMINATION. - SIEGE. - OBJET. - DUREE. ARTICLE 1. - FORME - DENOMINATION

La société a la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle existera sous la dénomination particulière de "**DRS BELGIUM**".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, et autres pièces émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative" ou des initiales SCRL.

ARTICLE 2. - SIEGE

Le siège social est établi à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue Van Nieuwenhuyse, 6 boite 8.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

1) de conseiller, assister et représenter des tiers en vue de réclamer une indemnisation ou toute autre forme de réparation, de quelque manière que ce soit, en rapport avec des pertes ou tout autre forme de dommage ou préjudice qu'ils ont subis sur des instruments financiers ou sur d'autres actifs de quelque nature que ce soit ou, de manière générale, en rapport avec tout autre événement ayant occasionné un préjudice quel qu'il soit. La société peut également assister et conseiller des tiers en rapport avec des instruments financiers ou autres actifs dépréciés et/ou illiquides (« distressed securities »), en ce compris en aidant ces tiers à valoriser de tels instruments financiers ou autres actifs. A cet effet, elle



pourra également être amenée à réaliser des opérations d'achat de participations dans des entreprises dont l'objet social n'est pas nécessairement similaire ou même connexe au sien.

La société pourra exploiter sa dénomination sociale et poser tous actes à cet effet.

2) toutes opérations, pour compte propre ou pour compte de tiers, relatives à la création, gestion ou financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises minières, industrielles, commerciales, immobilières, et de services, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet.

La société pourra, d'une manière générale, en Belgique ou à l'étranger, faire tous actes ou opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

ARTICLE 4. - DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts sociaux.

TITRE II. - CAPITAL. - PARTS SOCIALES. - ASSOCIES. - RESPONSABILITE.

ARTICLE 5. - CAPITAL

Le capital social est variable.

La part fixe du capital est fixée à trois cent neuf mille huit cent soixantesix euros nonante et un cents.

Le capital social est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune une part du capital social proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 6. - NOMBRE DE PARTS SOCIALES

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Des parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale, qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés, sont tenus de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt calculé au taux légal des intérêts de retard à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Il ne peut être créé aucune espèce de titres non représentatifs d'apports qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des associés représentant au minimum trois quarts des parts représentatives du capital.

Lors de toute augmentation de capital, le prix d'émission devra être au moins égal au résultat de la division de la dernière valorisation de la société par le nombre de parts existantes.

Lors de toute augmentation de capital, le droit de préférence devra être respecté sauf décision contraire de l'assemblée prise à la majorité des trois quarts des associés représentant au minimum trois quarts des parts représentatives du capital.

ARTICLE 7. - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier.

La société doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chacun d'eux:

- 1) ses nom, prénoms et domicile; ou dénomination et siège social;
- 2) la date de son admission ou de sa fin d'association;
- 3) le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
 - 4) le montant des versements effectués.

L'organe compétent pour la gestion de la société est chargé des inscriptions qui s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés; elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

ARTICLE 8. - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont cessibles à des coassociés, soit entre vifs, soit pour cause de décès aux conditions fixées ci-après.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises, même avec l'accord de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, qu'à des tiers préalablement agréés comme associés, conformément aux stipulations de l'article dix, ci-après.

Lorsqu'un associé est intéressé à vendre ses parts à un coassocié il doit en avertir le Conseil d'administration.

Les coassociés autres que le cédant ont un droit de préemption pour le rachat des parts dont la cession est proposée.

La méthode d'application du droit de préemption sera la suivante :

1° Communication de l'offre du cessionnaire

L'associé désireux de céder tout ou partie de ses parts à un autre associé en informera le Conseil d'Administration par lettre recommandée, au siège social de la société en indiquant :

- le nombre et le numéro des parts dont la cession est demandée,
- l'identification exacte (nom, prénom, profession, domicile, dénomination, siège social) du cessionnaire proposé,
- les caractéristiques complètes de l'offre, entre autres le prix et les modalités de paiement.

L'offre doit être ferme, irrévocable et de bonne foi, une copie de celle-ci doit être transmise en annexe au Conseil d'Administration.



2° Communication de l'offre aux associés.

Dans les huit jours francs de l'envoi de cette lettre, le Conseil d'Administration transmet la demande aux autres associés par lettres recommandées.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préemption pour le rachat des parts dont la cession est proposée et ce aux mêmes prix et conditions que ceux proposés ou convenus avec l'acquéreur potentiel.

Les droits de préemption n'auront d'effet que si l'ensemble des droits de préemption dont les associés demandent l'exercice portent sur toutes les parts offertes et qu'ils constituent des offres irrévocables d'achat.

Le Conseil d'Administration indique à chacun des associés, y compris au cessionnaire proposé, le nombre de titres qu'il peut préempter s'il entend exercer ce droit, ce nombre représentant l'exercice de son droit proportionnellement au nombre de parts possédées par rapport au nombre de parts existantes, y compris celles appartenant au cessionnaire, mais déduction faite du nombre de parts appartenant au cédant.

Le non-exercice par un associé de son droit de préemption accroît celui des autres associés. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées. Si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préemption, les parts en excèdent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du Conseil d'Administration assisté d'un autre administrateur.

3° Exercice du droit de préemption.

L'associé qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée dans les vingt jours francs de l'envoi de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préemption.

La procédure de préemption ne prévoyant pas de second tour, l'associé doit signaler au Conseil d'Administration s'il entend préempter ou non au maximum le prorata de sa participation dans le capital, et, s'il le désire, le nombre maximum de titres supplémentaires qu'il s'engage à préempter au-delà de son prorata, ce nombre se situant entre l'exercice proportionnel de son droit et le nombre total des titres offerts à la vente.

4° Mode de répartition des titres offerts entre les associés.

Le Conseil d'Administration répartira les parts offertes entre les associés désireux d'exercer leur droit de préemption, dans un premier temps, proportionnellement au nombre de parts que chacun possède. Le solde éventuel sera réparti par le Conseil d'Administration entre ceux qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au prorata leur revenant et ce proportionnellement au nombre de titres supplémentaires qu'ils se sont engagés à acheter et proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, les deux proportions intervenant à parts égales.

Cette répartition sera notifiée aux associés par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux associés pour l'exercice de leur droit de préemption.

Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les parts offertes, le cédant peut librement céder l'ensemble des parts offertes au cessionnaire proposé. Dans ce cas, le Conseil d'Administration lui notifiera par lettre recommandée son droit de céder et notifiera cette autorisation donnée au cédant aux autres associés dans le même délai que celui mentionné à l'alinéa précédent.

Les associés ayant manifesté leur intention de préempter peuvent à tout moment avant la notification par le Conseil d'Administration du mode de répartition des titres ou de l'autorisation donnée au cédant de vendre ses titres au cessionnaire proposé, convenir entre eux d'un partage des titres offerts en vente et inclure éventuellement dans ce partage le cessionnaire proposé. Ils en aviseront le Conseil d'Administration par lettre recommandée.

5° Droit de suite – Limitation du pouvoir votal

Toute personne ayant l'intention d'acquérir de quelque manière que ce soit un nombre de parts de la société, tel que ce nombre additionné au nombre de parts que cette personne détiendrait déjà le cas échéant, atteint ou dépasse cinquante pour cent du nombre total des parts émises par la société, doit préalablement s'engager fermement à acheter dans les deux mois de cette acquisition aux autres associés qui le souhaitent la totalité de leurs parts de la société et ce, aux modalités et conditions prévalant pour l'acquisition envisagée.

La disposition visée au paragraphe précédent ne s'applique pas en cas d'atteinte ou de franchissement du seuil de cinquante pour cent du nombre total des parts émises par la société qui résulte uniquement de la diminution du nombre total des parts émises par la société. Dans ce cas, toute personne qui viendrait à détenir cinquante pour cent ou plus du nombre total des parts émises par la société ne peut acquérir de parts sociales additionnelles à moins de se conformer au paragraphe précédent.

Toute cession de parts de la société en violation de la présente disposition est inopposable à la société et aux autres associés.

ARTICLE 9. - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III. - ASSOCIES.

ARTICLE 10. - ASSOCIES

Sont associés:

- 1) les signataires du présent acte;
- 2) les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'assemblée générale des associés statuant comme dit ci-après et souscrivant, aux conditions fixées par l'assemblée en application de l'article six des présents statuts et par signature dans le registre des associés, au moins une part sociale de la société, étant entendu que cette souscription implique adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés.

L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agréation, de justifier sa décision.

Quiconque pourra être admis comme associé moyennant l'agrément décidé par l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quarts des associés représentant au minimum trois quarts des parts représentatives du capital.

ARTICLE 11. - FIN D'ASSOCIATION

Les associés cessent de faire partie de la société par leur:

- a) exclusion;
- b) décès en cas d'associé personne physique;
- c) interdiction, faillite ou déconfiture ;
- d) démission volontaire.



La résiliation du contrat d'emploi ou du lien contractuel de prestations de services avec la société ou avec l'une de ses filiales n'est pas considérée comme une démission en tant qu'associé, sous réserve du cas d'exclusion visé à l'article douze ci-après.

ARTICLE 12. - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des associés représentant au minimum trois quarts des parts représentatives du capital, abstraction faite des parts de l'associé exclu, dans le respect de l'article 370 du code des sociétés.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour justes motifs ainsi que pour toute autre cause ne permettant pas la poursuite de l'association entre la société et l'associé, et notamment en cas de :

- rupture unilatérale du contrat de prestations de services avec l'associé ou avec la personne morale par laquelle l'associé preste ses services, en cas de manquement contractuel dans le chef de cet associé ou personne morale invoqué par la société dans le cadre du contrat de prestation de services,
- violation des règles de non-concurrence, des règles d'exclusivité ou des règlements intérieurs adoptés par la société (par l'associé ou par l'administrateur représentant cet associé au conseil d'administration de la société),
 - divulgation d'informations confidentielles,
- violation de dispositions légales ou réglementaires, notamment en matière de délit d'initié.
- faute commise par l'associé ou par l'administrateur représentant l'associé dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de son contrat de prestations de services,
 - non-respect des statuts de la société.

La présente liste est indicative et ne constitue pas une énumération exhaustive des causes d'exclusion.

ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS

L'associé cessant de faire partie de la société a droit à la valeur de ses parts telle que fixée par le Conseil d'Administration ou résultant de l'application de la dernière formule arrêtée par le Conseil d'administration, sur base des comptes arrêtés au trente et un décembre de l'année au cours de laquelle la fin d'association s'est produite, selon les modalités ci-après définies, sous déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation spéciale ou du précompte mobilier auquel le remboursement pourrait donner lieu. La démission volontaire doit être demandée dans les six premiers mois de l'exercice social. L'exclusion est possible à tout moment moyennant le respect de la procédure visée à l'article douze ci-dessus.

La fin de l'association pour cause de décès, faillite, déconfiture ou interdiction aura lieu à la date de la survenance de l'événement, sous réserve de ce qui sera dit ci-après en cas d'application d'une décote. L'application d'une décote de 20% sur la valeur des parts peut être décidée dans le cadre d'une démission, exclusion ou d'un décès, faillite, déconfiture, interdiction, mais il s'agit d'une faculté offerte par les statuts à l'assemblée générale qui décidera de l'application ou non de cette décote à la majorité des trois quarts des associés représentant au minimum trois quarts des parts représentatives du capital.

Si une décote est décidée par l'assemblée générale, l'associé, ses héritiers, créanciers ou représentants peu(ven)t décider de rester associé(s), sauf en cas

d'exclusion où l'associé doit accepter la décote et ne peut choisir de conserver ses parts.

Les héritiers d'un associé défunt et l'associé failli, interdit ou en état de déconfiture, restent tenus des engagements de la société, de la même manière que l'associé démissionnaire ou exclu ayant cessé de faire partie de la société.

Les remboursements de la valeur des parts interviendront une fois l'an dans le courant du mois de juin de l'année suivant celle au cours de laquelle la fin de l'association s'est produite et après l'établissement de la valeur des parts.

L'assemblée peut décider à la majorité des trois quarts des associés représentant au minimum trois quarts des parts représentatives du capital que les associés restants pourront racheter les parts de l'associé sortant au même prix que celui fixé comme dit ci-avant avec application de la clause de préemption organisée ci-avant à l'article 8.

Si le droit de préemption n'est pas exercé pour toutes les parts, la société remboursera le solde de parts non préempté.

Les comptes annuels régulièrement approuvés et la valorisation ou l'application de la formule arrêtée par le conseil d'administration, lient, même en ce qui concerne les évaluations d'actif, l'associé cessant de faire partie de l'association, sauf le cas de fraude ou de dol.

L'associé cessant de faire partie de l'association ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Sans préjudice de ce qui précède la fin d'association ne pourra avoir pour effet de porter le nombre d'associés en dessous du nombre minimum légal et en aucun cas le remboursement ne pourra avoir pour effet de diminuer le capital en dessous de sa part fixe ou de réduire le montant des réserves immunisées.

ARTICLE 14. - RESPONSABILITE

Tout associé cessant de faire partie de la société reste, conformément à la loi, personnellement tenu pendant un délai de cinq ans de tous engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa fin d'association est intervenue.

ARTICLE 15. - BIENS SOCIAUX

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux, aux décisions des assemblées générales et aux dispositions légales en la matière.

TITRE IV. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE. ARTICLE 16. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres maximum, nommés par l'assemblée générale des associés pour la durée qu'elle détermine, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 du présent article. Il doit être procédé à l'élection définitive lors de la plus prochaine assemblée générale.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée décide si, et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.



La limite d'âge pour un administrateur personne physique ou pour le représentant permanent d'un administrateur personne morale est de 65 ans.

ARTICLE 17.- PRESIDENCE - DELIBERATIONS.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un vice-président.

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent, sur convocation et sous la présidence de son président, ou à défaut de président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

Les réunions se tiennent à la date et heure et au lieu tels qu'indiqués dans les convocations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Cependant, si ce quorum de présence n'est pas atteint le conseil pourra valablement délibérer et statuer lors de la deuxième réunion ayant le même ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, en ce compris par e-mail, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle sera tenue de désigner toute personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Cependant les décisions à prendre relativement à la prise de participations dans des sociétés ayant un objet différent de celui de la société présentement constituée et en ce qui concerne la gestion de ces participations, seront prises avec une majorité des trois quarts des voix.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut prendre des résolutions par voie circulaire. Ces décisions doivent recueillir l'accord de tous les administrateurs dont les signatures seront apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Ces résolutions ont la même validité et la même valeur que si elles avaient été prises lors d'une réunion du conseil régulièrement convoquée et tenue, et portent la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

ARTICLE 18.- VALORISATION

Chaque année, et ce au plus tard à la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration effectuera et approuvera une valorisation de la société et des parts de celle-ci.

La valorisation sera applicable à partir de son approbation par le conseil d'administration jusqu'à la valorisation de l'année suivante ou, à son défaut, jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante à partir de laquelle la valorisation sera arrêtée d'office conformément à la formule dont question ci-après. Elle se fera sur base des comptes audités au trente et un décembre de chaque année et sur base de critères objectifs tels que, de manière

non limitative, l'actif net consolidé réévalué, le chiffre d'affaires, la marge brute, le bénéfice net, la progression de ces différentes variables et tout autre élément pouvant affecter de manière significative la valeur de la société et de ses filiales.

D'une année à l'autre, le conseil d'administration justifiera une éventuelle différence dans la valorisation de la société et des parts de celle-ci sur base de ces critères.

Chaque année, et ce au plus tard à la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration établira une formule pour la valorisation ultérieure de la société et des parts de celle-ci. Cette formule s'appuiera uniquement sur des critères comptables sur base des comptes annuels éventuellement consolidés, de l'année ou des années antérieures à l'année pour laquelle la valorisation doit être effectuée. Cette formule sera utilisée l'année suivante, ainsi que les années suivantes, le cas échéant, à défaut pour le conseil d'administration de modifier cette formule ou d'approuver la valorisation. Dans ce cas, la formule la plus récente approuvée par le conseil d'administration selon les conditions de quorum et de majorité requis sera utilisée.

D'une année à l'autre, le conseil d'administration justifiera une éventuelle différence dans la formule de valorisation retenue.

Les décisions à prendre en ce qui concerne la valorisation de la société et des parts et le choix d'une formule de valorisation pour l'année suivante et, le cas échéant les années suivantes, devront être prises moyennant un quorum de présence de cinq septièmes auquel il ne pourra en aucun cas être dérogé, même par la tenue de conseils ultérieurs ayant le même ordre du jour, et à la majorité de trois quarts des voix présentes ou représentées.

De même les décisions à prendre en ce qui concerne les règles régissant la rémunération des associés devront être prises moyennant un quorum de présence de six septièmes auquel il ne pourra en aucun cas être dérogé, même par la tenue de conseils ultérieurs ayant le même ordre du jour, à la majorité de trois quarts des voix.

ARTICLE 19. - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les procurations ainsi que les avis donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés, en ce compris par e-mail, y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs, ou par un seul administrateur mandaté à cette fin par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux du conseil d'administration pourront être consultés au siège social par tous les associés.

ARTICLE 20- POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
 - soit à un ou plusieurs délégués qui portent le titre de directeur général.



Le conseil d'administration, les administrateurs délégués et/ou les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut faire usage de plusieurs des facultés cidessus énoncées et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à condition d'effectuer les publications légales éventuelles.

Il détermine les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 21.- REPRESENTATION - SIGNATURE.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion, administrateur ou non.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

La société est valablement représentée par un seul administrateur ou par n'importe quel tiers désigné par un administrateur, lorsqu'il s'agit de représenter la société en sa qualité d'actionnaire d'une société et d'exercer tous les droits attachés à cette qualité, ou encore pour la signature de contrats de services avec des clients de la société.

ARTICLE 22.- CONTROLE.

Sauf si la société en est légalement dispensée, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard des dispositions légales et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, conformément aux articles 165 et suivants du code des sociétés.

Les pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels pourront être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle dans les conditions prévues aux articles 165 et suivants du code des sociétés.

TITRE V. - ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 23.- ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. ARTICLE 24. - CONVOCATION - ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettres recommandées contenant l'ordre du jour, adressées aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le premier jeudi de juin, à dix heures trente, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner au conseil d'administration et commissaire

éventuel. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE 25. - PRESIDENCE

L'assemblée générale est présidée par un administrateur que l'assemblée désigne.

ARTICLE 26. - PROCURATION

Un associé peut se faire représenter par procuration écrite, à l'assemblée par un autre associé, disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables peuvent toutefois être représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, ou tout mandataire désigné par eux.

ARTICLE 27. - MAJORITES - QUORUM

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou le code des sociétés, l'assemblée ne statue valablement que si ceux qui sont présents ou représentés à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour qui délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou le code des sociétés, les décisions ne sont valablement prises que si elles réunissent la majorité des voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui sont présents ou représentés à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit par cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière, que si elle réunit la majorité des trois quarts des associés représentant au minimum trois quarts des parts représentatives du capital.

Lorsque l'assemblée doit délibérer au sujet de l'admission ou de l'exclusion d'associés, ou de la possibilité offerte aux associés de racheter tout ou partie des parts de l'associé exclu ou cessant de faire partie de la société, le quorum de présence requis à la première assemblée est de cent pour cent des parts de la société. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et le quorum de présence à atteindre est de septante-cinq pour cent des parts de la société. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la seconde assemblée, une troisième assemblée doit être convoquée et elle se réunira valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

La décision relative à l'admission, l'exclusion ou la possibilité offerte aux associés de racheter tout ou partie des parts de l'associé exclu ou cessant de faire partie de la société, devra être prise à la majorité des trois quarts des associés représentant au minimum trois quarts des parts représentatives du capital.

Lorsque l'assemblée doit délibérer au sujet de l'approbation des comptes, la distribution des bénéfices ou la nomination d'administrateurs, le quorum de présence requis à la première assemblée est de cinquante pour cent des parts de la société. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle se réunira valablement quel que soit le nombre de parts



présentes ou représentées. La décision relative à l'approbation des comptes, la distribution des bénéfices et la nomination d'administrateurs devra être prise à la majorité simple des voix.

ARTICLE 28. - VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve de ce qui est prévu aux présents statuts.

Les droits afférents aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, sont suspendus.

ARTICLE 29. - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les administrateurs présents et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI. - COMPTES ANNUELS - REPARTITION.

ARTICLE 30.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 31. - RAPPORT - COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions du code des sociétés et sauf dispense légale, son rapport, l'inventaire ainsi que les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

ARTICLE 32. - REPARTITION

L'excédent favorable tel qu'il ressort des comptes annuels, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VII. - DISSOLUTION. - LIQUIDATION.

ARTICLE 33. - DISSOLUTION

La société est dissoute notamment par les causes de dissolution particulières aux sociétés coopératives.

Elle peut aussi être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 34. - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs dont l'assemblée générale fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 35.- CLAUSE DE NON-CONCURRENCE.

Les associés s'interdisent formellement d'exercer eux-mêmes, ou par personne physique ou morale interposée, aucune activité découlant directement de la défense des actionnaires minoritaires dans leurs rapports avec les actionnaires majoritaires, et ce, dans le monde entier, à l'exception cependant:

- d'un type de démarches similaires dans le cadre d' un ou plusieurs investissements consentis pour risque propre par un des associés;
 - de l'activité qualifiée usuellement de fusion et acquisition.

En tout état de cause, cette interdiction est d'application aux associés tant qu'ils ont la qualité d'associé de la présente société et, en ce qui concerne les

associés ayant cessé de faire partie de la société, pendant une période de cinq ans prenant cours le jour où la fin d'association s'est produite.

ARTICLE 36.- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.

Toutes les informations dont ont connaissance les associés et les administrateurs, ou toutes personnes qui leurs sont liées, sont strictement couvertes par la confidentialité absolue, ce que les associés et administrateurs sont tenus de respecter tant durant leur présence au sein de la société qu'après l'avoir éventuellement quittée.

ARTICLE 37. - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, administrateur ou commissaire, domicilié à l'étranger et qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

ARTICLE 38. - LEGISLATION

Toutes dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du code des sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

Dressé à Bruxelles, le 13/06/2014

Didier et Jean-Didier GYSELINCK

Notaires Associés SPRL Avenue Louise, 422 1050 Bruxottes Tél.: 02-649 61 05